

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-48 du 11 avril 1989 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Médéa;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Médéa, un centre universitaire régi par les dispositions du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, susvisé, sont créés au sein du centre universitaire de Médéa, les instituts suivants :

- un institut des sciences de l'ingénieur;
- un institut des sciences de gestion.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 8, alinéa 5 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, susvisé, le conseil d'orientation du centre universitaire de Médéa comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs, les représentants :

- du ministre chargé de l'équipement;
- du ministre chargé de l'énergie et des mines;
- du ministre chargé des petites et moyennes entreprises;
- du ministre chargé de l'industrie;
- du ministre chargé du commerce.

Art. 4. — L'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Médéa créé par le décret exécutif n° 89-48 du 11 avril 1989, susvisé, est dissous.

Art. 5. — La dissolution prévue à l'article 4 ci-dessus emporte le transfert au centre universitaire de Médéa de l'ensemble des biens, moyens, droits et obligations de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Médéa.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus, donne lieu :

1 — à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances;

2 — à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Médéa, dissous en vertu de l'article 4 ci-dessus, sont transférés au centre universitaire de Médéa, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 89-48 du 11 avril 1989, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000.

Ahmed BENBITOUR.

-----★-----

Décret exécutif n° 2000-199 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 complétant le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle;